



WORLD TRADE ORGANIZATION
ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE
ORGANIZACIÓN MUNDIAL DEL COMERCIO

MODALITÉS ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Table des matières

1 CHAMP D'APPLICATION	4
2 EXÉCUTION	4
2.1 Responsabilité à l'égard du Personnel.....	4
2.2 Éléments fournis par le Contractant	4
2.3 Éléments fournis par l'OMC au Contractant	4
2.4 Achat de Biens	5
2.4.1 Livraison de Biens.....	5
2.4.2 Acceptation des Biens	5
2.4.3 Refus des Biens	5
2.4.4 Emballage des Biens	6
2.4.5 Risque de perte	6
2.4.6 Garanties spécifiques des Biens	6
2.5 Fourniture de services.....	7
2.5.1 Fourniture de services	7
2.5.2 Acceptation des services.....	7
2.5.3 Refus des services	7
2.5.4 Garanties spécifiques pour les Services	7
3 CESSION ET SOUS-TRAITANCE.....	8
4 CONDITIONS DE PAIEMENT	8
5 GARANTIES GÉNÉRALES, RESPONSABILITÉ, ASSURANCE ET AUDITS	8
5.1 Garanties générales.....	8
5.2 Responsabilité du Contractant.....	9
5.3 Exonération de responsabilité du Contractant.....	10
5.4 Responsabilité de l'OMC	10
5.5 Assurances	10
5.6 Audits et enquêtes.....	11
6 CONFLITS D'INTERETS	11
7 DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET AUTRES DROITS DE PROPRIÉTÉ	11
8 LICENCES NECESSAIRES	12
9 CONFIDENTIALITÉ	12
10 UTILISATION DU NOM, DU LOGO OU DU SCEAU OFFICIEL DE L'OMC.....	13
11 MEMBRES DU GROUPE CPAG ET TRAITEMENT DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE	14
12 FORCE MAJEURE ET BUDGET DE L'OMC.....	14
13 RESILIATION	14
13.1 Pour toute raison	14
13.2 Pour manquement grave du Contractant.....	14
13.3 Pour faillite du Contractant	14
13.4 Obligations en cas de résiliation.....	15

14	EXONERATION FISCALE	15
15	PRIVILEGES ET IMMUNITES	16
16	DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES	16
17	DISPOSITIONS FINALES	16
17.1	Singulier et pluriel	16
17.2	Langues à employer dans les communications.....	16
17.3	Modification du Contrat	16
17.4	Divisibilité.....	16
17.5	Non-renonciation aux droits	17
17.6	Non-exclusivité.....	17
17.7	Conséquences de la suspension, de l'annulation, de la résiliation ou de la fin du Contrat.....	17

1 CHAMP D'APPLICATION

1.1. Les dispositions des "Modalités et conditions générales" feront partie intégrante, en tant qu'annexe, du contrat (le "Contrat") conclu par l'Organisation mondiale du commerce (l'"OMC") et un vendeur, fournisseur ou fournisseur de services (le "Contractant").

2 EXÉCUTION

2.1 Responsabilité à l'égard du Personnel

2.1. Le Contractant supervisera toutes les actions exécutées par ses employés, les membres de son personnel, ses agents, ses représentants, ses travailleurs et ses sous-traitants (ou par l'un quelconque de leurs employés, des membres de leur personnel, leurs agents, leurs représentants, leurs travailleurs et leurs sous-traitants) (le "Personnel"), et sera responsable de ces actions et de leur conformité avec les modalités et conditions du Contrat.

2.2. Le Contractant s'assurera que tout le Personnel qui fournit les services achetés par l'OMC dans le cadre du Contrat (les "Services") est qualifié, fiable, compétent et correctement formé, et qu'il respecte les normes les plus élevées en matière de compétence professionnelle et technique, et de conduite morale et éthique.

2.3. En ce qui concerne le Contrat, le Contractant sera pleinement responsable de toute action, omission, négligence ou faute de son Personnel.

2.4. Le Contractant sera seul responsable de tous frais, dépenses ou demandes d'indemnisation liés à une maladie, une blessure, un décès ou une invalidité de son Personnel.

2.5. Sans préjudice de tous autres droits ou recours de l'OMC au titre du Contrat, à la demande de l'OMC, le Contractant retirera ou remplacera dans les moindres délais tout membre de son Personnel.

2.2 Éléments fournis par le Contractant

2.6. Le Contractant est seul responsable de l'arrangement, de la fourniture et du fonctionnement de tous les équipements, le matériel, les installations, les fournitures, les services de soutien connexes et le Personnel (y compris tous coûts ou frais connexes ainsi engagés) nécessaires pour l'exécution de ses obligations au titre du Contrat.

2.3 Éléments fournis par l'OMC au Contractant

2.7. Lorsque des éléments sont financés ou fournis par l'OMC (les "Éléments") pour aider le Contractant à exécuter ses obligations au titre du Contrat, les modalités suivantes s'appliqueront:

- a. Le Contractant reconnaît et accepte que l'OMC décline, par le présent document, toutes garanties concernant la fonctionnalité ou l'installation de ces Éléments. Le Contractant est seul responsable de l'installation (y compris le personnel, les outils, le matériel ou d'autres biens nécessaires à l'installation), de l'entretien et du fonctionnement de tous les Éléments;
- b. Le Contractant signalera dans les moindres délais à l'OMC tout dommage, perte ou vol de tels Éléments, ou toute détérioration allant au-delà de l'usure normale;
- c. Les Éléments resteront la propriété de l'OMC. Le Contractant ne demandera pas ni ne permettra qu'un privilège, une charge ni aucune autre servitude grève l'un ou la totalité de ces Éléments, ni aucun autre élément, bien ou article qui soit l'objet du Contrat;
- d. Lorsque le Contrat sera annulé ou résilié, ou lorsqu'il prendra fin, tous ces Éléments seront renvoyés à l'OMC dans l'état dans lequel ils auront été livrés au Contractant, compte étant tenu de l'usure normale. Le renvoi de ces Éléments, ou toute autre affectation que l'OMC pourrait ordonner, se fera aux frais du Contractant. Lorsque le Contrat sera résilié, ou lorsqu'il prendra fin, le Contractant prendra toutes les mesures raisonnables pour éviter toute perte ou détérioration de ces Éléments. Le Contractant

dédommagera l'OMC pour les coûts et frais réels occasionnés par tout dommage, perte ou vol de tels Éléments, ou par toute détérioration allant au-delà de l'usure normale.

2.4 Achat de Biens

2.4.1 Livraison de Biens

2.8. Le Contractant remettra ou mettra à disposition les biens achetés par l'OMC (les "Biens") et l'OMC réceptionnera les Biens, au lieu de livraison et dans le délai spécifiés dans le Contrat. Le Contractant fournira à l'OMC les documents d'expédition (y compris les connaissements, les bordereaux d'expédition aérienne et les factures commerciales) spécifiés dans le Contrat ou, autrement, comme cela se fait habituellement dans les échanges commerciaux. Tous les manuels, instructions, affichages et tous autres renseignements se rapportant aux Biens seront en langue anglaise ou française, sauf indication contraire dans le Contrat.

2.9. Le Contractant assume seul la responsabilité d'arrêter les conditions d'expédition, de transport et de livraison nécessaires pour l'exécution de ses obligations au titre du Contrat, y compris l'obtention des permis, licences, certificats, enregistrements, approbations ou autorisations nécessaires pour l'expédition, le transport et la livraison, y compris, s'il y a lieu, l'importation et l'exportation des Biens.

2.10. Tous les coûts et frais liés à l'expédition, au transport et à la livraison des Biens, y compris tous les coûts de fret et d'assurance, et tous les coûts liés à l'obtention de permis, licences, certificats, enregistrements, approbations ou autorisations seront à la charge du Contractant.

2.11. Le Contractant assurera les Biens contre tous risques jusqu'à la livraison à la destination finale.

2.12. Le Contractant veillera à ce que l'OMC reçoive tous les documents de transport nécessaires en temps utiles, de manière qu'elle puisse prendre livraison des Biens conformément aux prescriptions du Contrat. Un duplicata de tous les documents de transport nécessaires sera adressé à l'OMC avant le transport et la livraison.

2.4.2 Acceptation des Biens

2.13. L'OMC aura une possibilité raisonnable d'inspecter les Biens une fois qu'ils auront été livrés, avant de les accepter. En aucun cas elle ne sera tenue d'accepter des Biens qui ne sont pas conformes aux spécifications et prescriptions énoncées dans le Contrat. Le paiement intégral ou partiel par l'OMC ou la livraison des Biens à l'OMC ne seront pas considérés comme une acceptation des Biens par l'OMC.

2.4.3 Refus des Biens

2.14. Nonobstant tous autres droits de l'OMC ou recours à sa disposition, si l'un quelconque des Biens est défectueux ou n'est pas conforme, d'une autre manière, aux prescriptions du Contrat, l'OMC pourra refuser une partie ou la totalité des Biens et, à son entière discrétion, demander que le Contractant, dans les moindres délais et à ses propres frais:

- a. lui rembourse l'intégralité du prix qu'elle a payé pour les Biens en question, dès qu'elle les lui aura renvoyés;
- b. répare les Biens de manière à les rendre conformes aux spécifications et autres prescriptions énoncées dans le Contrat; ou
- c. remplace les Biens par d'autres Biens de qualité égale ou supérieure.

2.15. En ce qui concerne le paragraphe 2.14 des Modalités et conditions générales de l'OMC, le Contractant paiera dans les moindres délais tous les coûts et frais connexes. Cela inclut les coûts et frais liés: i) à la réparation ou au renvoi des Biens non conformes; ii) au stockage de ces Biens par l'OMC ou à sa demande; et iii) à la livraison de tous Biens de remplacement à l'OMC.

2.16. En outre, l'OMC pourra décider de réduire ou de suspendre le dernier versement (garantie de bonne exécution). Sauf indication contraire dans le Contrat, le dernier versement est de dix (10) pour cent de la valeur totale du Contrat.

2.4.4 Emballage des Biens

2.17. Le Contractant emballera les Biens en vue de leur livraison conformément aux normes les plus élevées en matière d'emballage pour l'exportation correspondant au type, aux quantités et aux modes de transport des Biens. Les Biens seront emballés et marqués d'une manière appropriée conformément aux instructions données dans le Contrat ou, autrement, comme cela se fait habituellement dans les échanges commerciaux, et conformément à toutes prescriptions imposées par les transporteurs et les fabricants des Biens, ou toute loi ou norme applicable. L'emballage, en particulier, portera le numéro du Contrat ou de la commande et tout autre renseignement d'identification fournie par l'OMC, ainsi que les autres renseignements qui sont nécessaires à la bonne manipulation et à une livraison sans danger des Biens. Sauf indication contraire dans le Contrat, le Contractant n'aura pas le droit de se voir renvoyer les matériaux d'emballage.

2.4.5 Risque de perte

2.18. Sauf indication contraire dans le Contrat, tous les risques de perte, de dommage ou de destruction des Biens seront exclusivement supportés par le Contractant jusqu'à la livraison physique et à l'acceptation des Biens par l'OMC, conformément au Contrat.

2.4.6 Garanties spécifiques des Biens

2.19. Sauf indication contraire dans le Contrat, en plus de tous autres droits, garanties et recours de l'OMC et sans limitation de ceux-ci, le Contractant garantit et déclare ce qui suit:

- a. la qualité des Biens ou des produits livrables, tel que prévus dans le Contrat, est conforme aux normes sectorielles et professionnelles les plus élevées;
- b. les Biens, y compris tous leurs emballages, sont conformes à la qualité, la quantité, la description et d'autres spécifications indiquées dans le Contrat, et sont adaptés aux fins auxquelles ils sont ordinairement utilisés et à toutes fins expressément stipulées dans le Contrat;
- c. les Biens sont solidement enfermés, emballés et marqués, compte étant tenu des modes de transport, de manière qu'ils soient protégés pendant leur acheminement jusqu'à leur destination finale;
- d. si le Contractant n'est pas le fabricant initial des Biens, il fournira à l'OMC le bénéfice de toutes les garanties du fabricant, en plus de toutes autres garanties exigées au titre du Contrat;
- e. les Biens sont libres de tout droit de réclamation par un tiers, y compris les droits qui sont liés à une atteinte aux droits de propriété intellectuelle, et ne sont grevés par aucun titre ou autres droits de propriété d'un tiers, y compris tous privilèges ou sûretés; et
- f. les Biens sont neufs et non usagés, et ne comportent aucune anomalie ni aucun défaut, y compris pour ce qui est de la conception, des matériaux, du fabricant et de la facture.

2.20. Toutes les garanties resteront valables pour une période d'un (1) an après l'acceptation des Biens par l'OMC, sauf indication contraire dans le Contrat. Pendant la période au cours de laquelle les garanties du Contractant sont en vigueur, si l'OMC informe ce dernier que les Biens ne satisfont pas aux conditions ou prescriptions énoncées dans le Contrat, ou constituent une quelconque violation des garanties, le Contractant devra remédier dans les moindres délais, et à ses propres frais, à ces non-conformités. Si le Contractant n'est pas en mesure de remédier à ces non-conformités dans un délai de quinze (15) jours, à l'entière discrétion de l'OMC et à sa demande, et aux frais du Contractant, celui-ci devra immédiatement: i) remplacer les Biens non conformes par d'autres Biens de qualité égale ou supérieure; ou ii) retirer les Biens non conformes de l'OMC et lui rembourser l'intégralité du prix qu'elle a payé pour ces Biens non conformes.

2.21. Sans préjudice de tous autres droits ou recours de l'OMC au titre du Contrat, si le Contractant ne s'acquitte pas de l'une quelconque de ses obligations au titre des paragraphes 2.14, 2.15, ou 2.20 des Modalités et conditions générales de l'OMC, l'OMC a le droit, à son entière discrétion, de remplacer ou de réparer les Biens. Dans ce cas, le Contractant remboursera à l'OMC dans les moindres délais tous les coûts et frais ainsi engagés, y compris par déduction ou autrement, sur les montants dus par l'OMC au Contractant dans le futur.

2.5 Fourniture de services

2.5.1 Fourniture de services

2.22. Le Contractant fournira les Services avec les soins et la diligence nécessaires, et conformément aux normes professionnelles les plus élevées attendues de professionnels fournissant des services similaires dans un secteur similaire.

2.5.2 Acceptation des services

2.23. L'OMC se réserve le droit d'examiner et d'inspecter tous les Services fournis par le Contractant en tout endroit et à tout moment raisonnable. En aucun cas l'OMC ne sera tenue d'accepter des Services non conformes aux spécifications et prescriptions énoncées dans le Contrat. Le paiement intégral ou partiel par l'OMC ou la livraison des Services à l'OMC ne seront pas considérés comme une acceptation par l'OMC des Services ou de la fourniture par le Contractant.

2.5.3 Refus des services

2.24. Nonobstant tous autres droits de l'OMC ou recours à sa disposition, si l'un quelconque des Services est défectueux ou n'est pas conforme aux prescriptions du Contrat, l'OMC pourra refuser une partie ou la totalité des Services et, à son entière discrétion, demander que le Contractant, dans les moindres délais et à ses propres frais:

- a. prenne les mesures nécessaires pour refaire le travail ou entreprenne d'autres actions appropriées (y compris le remplacement, la réparation, la correction ou la modification de tout matériel, technique, facture ou équipements défectueux fournis par le Contractant) pour remédier aux Services refusés dans un délai raisonnable spécifié par l'OMC; ou
- b. lui rembourse l'intégralité du prix qu'elle a payé pour les Services en question.

2.25. Si le Contractant ne prend pas des mesures correctives dans les moindres délais ou si l'OMC détermine raisonnablement que le Contractant n'est pas en mesure de remédier en temps utile à la mauvaise fourniture, elle pourra recevoir l'aide d'autres entités ou personnes et obtenir que des mesures correctives soient prises aux seuls frais du Contractant.

2.26. En outre, l'OMC pourra décider de réduire ou de suspendre le dernier versement (garantie de bonne exécution). Sauf indication contraire dans le Contrat, le dernier versement est de dix (10) pour cent de la valeur totale du Contrat.

2.5.4 Garanties spécifiques pour les Services

2.27. Sauf indication contraire dans le Contrat, en plus de tous autres droits, garanties et recours de l'OMC et sans limitation de ceux-ci, le Contractant garantit et déclare ce qui suit:

- a. la qualité des Services ou des produits livrables, tels que prévus dans le Contrat, est conforme aux normes sectorielles et professionnelles les plus élevées;
- b. tous Services fournis au titre du Contrat respecteront les spécifications, délais et prescriptions connexes énoncés dans le Contrat;
- c. le matériel, les techniques et la facture utilisés pour fournir les Services seront tous conformes au Contrat et ne comporteront pas de défauts, et du matériel, des techniques

et une facture non conformes aux spécifications données dans le Contrat ne seront pas utilisés pour fournir les Services sans l'approbation écrite préalable de l'OMC;

- d. les Services sont non grevés et libres de tout droit de réclamation par un tiers, y compris les droits qui sont liés à une atteinte aux droits de propriété intellectuelle; et
- e. les Services ne comportent aucune anomalie ni aucun défaut, y compris pour ce qui est de la conception, de la technique et de la facture.

2.28. Sans préjudice de tous autres droits ou recours de l'OMC au titre du Contrat, si le Contractant ne s'acquitte pas de l'une quelconque de ses obligations au titre des paragraphes 2.24, 2.25, ou 2.27 des Modalités et conditions générales de l'OMC, l'OMC a le droit, à son entière discrétion, de remplacer ou de réparer les Services. Dans ce cas, le Contractant remboursera à l'OMC dans les moindres délais tous les coûts et frais ainsi engagés, y compris par déduction ou autrement, sur les montants dus par l'OMC au Contractant dans le futur.

3 CESSIION ET SOUS-TRAITANCE

3.1. Le Contractant ne pourra pas céder, transférer, octroyer en garantie ou utiliser d'une autre manière le Contrat ni aucune de ses parties, ni aucun des droits, créances ou obligations prévus dans celui-ci, si ce n'est avec l'autorisation écrite préalable de l'OMC. Aucune forme non autorisée de cession, de transfert, d'octroi en garantie ni aucune autre utilisation, ni aucune tentative de procéder ainsi ne liera l'OMC.

3.2. Si le Contractant nécessite des biens et/ou des services d'un sous-traitant, il devra obtenir au préalable de l'OMC l'autorisation écrite de sous-traiter et l'approbation du sous-traitant choisi. Si l'OMC autorise la sous-traitance, le Contractant reste seul responsable de toutes les obligations prévues dans le Contrat, y compris en ce qui concerne la qualité des Biens et/ou des Services.

4 CONDITIONS DE PAIEMENT

4.1. L'OMC effectuera les paiements par virement bancaire, dans un délai de trente (30) jours après réception d'une facture en bonne et due forme. Les factures doivent être expédiées à l'adresse indiquée dans le Contrat.

4.2. Dans le cadre de la contribution de l'OMC à la lutte internationale contre le blanchiment d'argent, la facture ne sera payée qu'au Contractant. Il pourra être demandé à ce dernier d'apporter la preuve que le compte bancaire sur lequel le montant de la facture doit être transféré est bien le sien.

5 GARANTIES GÉNÉRALES, RESPONSABILITÉ, ASSURANCE ET AUDITS

5.1 Garanties générales

5.1. Le Contractant garantit et déclare ce qui suit:

- a. tous les renseignements fournis par le Contractant à l'OMC sont exacts et complets. Le Contractant comprend que, dans le cas où il aurait fourni de faux renseignements ou n'aurait pas divulgué tout renseignement pertinent qui aurait pu avoir une incidence sur la décision de l'OMC de lui attribuer le Contrat, l'OMC aura le droit, à son entière discrétion, d'annuler le Contrat avec effet immédiat, en plus de tout recours de l'OMC au titre du Contrat ou en relation avec celui-ci, avec les actions ou omissions du Contractant, ou avec l'activité de passation du marché;
- b. le Contractant, ses sociétés mères (le cas échéant), ses filiales, ses sous-traitants ou ses sociétés liées (le cas échéant) ne sont engagés dans aucune pratique incompatible avec la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant *mutatis mutandis*, notamment son article 32, qui dispose, entre autres, que l'enfant ne doit être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

- c. le Contractant, ses sociétés mères (le cas échéant), son (ses) propriétaire(s) identifiable(s), son (ses) actionnaire(s), son Personnel, ses filiales ou ses sociétés liées (le cas échéant) ne figurent pas sur la Liste récapitulative du Conseil de sécurité des Nations Unies des personnes et entités faisant l'objet de sanctions;
- d. le Contractant, ses sociétés mères (le cas échéant), ses filiales, ses sous-traitants ou ses sociétés liées (le cas échéant) mettent en œuvre une politique de tolérance zéro en matière d'exploitation sexuelle, d'abus sexuels et de harcèlement sexuel, ainsi que de discrimination, harcèlement, travail forcé, trafic d'êtres humains et abus d'autorité; et ils prendront des mesures énergiques et rapides en réponse à toute allégation en la matière;
- e. le Contractant, ses sociétés mères (le cas échéant), ses filiales, ses sous-traitants ou ses sociétés liées (le cas échéant) n'ont offert ni n'offriront à aucun fonctionnaire, membre du personnel ou agent de l'OMC un quelconque avantage direct ou indirect au titre du Contrat ou en relation avec celui-ci, ou avec son attribution, ni à aucune autre fin visant à octroyer un avantage au Contractant;
- f. le Contractant, ses sociétés mères (le cas échéant), ses filiales, ses sous-traitants ou ses sociétés liées (le cas échéant), ou une personne ayant des pouvoirs de représentation, de prise de décision ou de contrôle en ce qui concerne le Contractant, ou un membre de l'organe administratif, de gestion ou de supervision du Contractant, n'a pas fait l'objet d'un jugement final ni d'une décision administrative finale pour l'un quelconque des actes ou omissions ci-après: i) manquement à des obligations liées au paiement de taxes ou de cotisations de sécurité sociale; ii) faute professionnelle grave, y compris déclaration erronée et utilisation abusive des ressources; iii) fraude; iv) corruption; v) conduite en relation avec une organisation criminelle; vi) blanchiment d'argent ou financement du terrorisme; vii) infractions terroristes ou infractions liées à des activités terroristes; viii) travail des enfants et autres types de traite d'êtres humains; et/ou ix) création d'une société-écran ou fait d'être une société-écran. Le Contractant met en œuvre des mesures appropriées pour empêcher les actes ou omissions énumérés ci-dessus. Il informera l'OMC dans les moindres délais et prendra des mesures énergiques et rapides en cas d'actes ou d'omissions quelconques énumérés ci-dessus ou de suspicions en la matière;
- g. le Contractant n'est pas en faillite ni en liquidation, n'est pas insolvable, ne fait pas l'objet d'un redressement judiciaire, n'a pas suspendu ses activités commerciales et ne se trouve pas dans une situation analogue quelconque découlant de toute procédure similaire.

5.2 Responsabilité du Contractant

5.2. Tout acte ou omission du Contractant i) qui constitue une violation intentionnelle, par négligence ou autre du Contrat, ou ii) qui cause un préjudice ou des dommages de quelque sorte que ce soit à l'OMC dans le cadre ou en dehors de l'application du Contrat engagera la responsabilité du Contractant vis-à-vis de l'OMC.

5.3. Dans ce contexte, le Contractant s'engage:

- a. à remplir ses obligations au titre du Contrat avec compétence, diligence et efficacité, et en conformité avec les normes applicables et les usages généralement acceptés en matière professionnelle, administrative et financière;
- b. à agir en tout temps de façon à protéger, et non à contrecarrer, les intérêts de l'OMC;
- c. à se conformer, et à prendre toutes les mesures appropriées pour garantir que son Personnel se conforme, à toutes les normes, lois, ordonnances, règles et réglementations qui ont à voir avec l'exécution de ses obligations au titre du Contrat. En particulier, il incombera au Contractant d'obtenir les visas, autorisations ou permis nécessaires pour que son Personnel puisse entrer, résider et travailler sur le territoire sur lequel le Contrat doit être exécuté. Le Contractant s'engage à payer les sommes

dues à son Personnel, y compris, dans les cas où cela sera approprié, les salaires, les cotisations sociales et les cotisations de prévoyance professionnelle; et

- d. à suivre, et à prendre toutes les mesures appropriées pour s'assurer que son Personnel suive les ordres, directives et instructions de l'OMC, y compris ceux du Service de sûreté et de sécurité de l'OMC et à ne solliciter ni accepter d'instructions d'aucune autorité extérieure à l'OMC en relation avec le Contrat. Si une entité extérieure à l'OMC quelle qu'elle soit cherche à imposer des instructions concernant l'exécution du Contrat par le Contractant, celui-ci en informera l'OMC dans les moindres délais et lui fournira toute l'assistance raisonnable requise. De plus, il appartiendra à l'OMC de juger et de décider, dans chaque circonstance, comment et pendant combien de temps un membre ou la totalité du Personnel affecté par le Contractant à l'exécution du Contrat sera déployé et maintenu dans les locaux de l'OMC.

5.4. Le Contractant sera responsable des coûts et frais supplémentaires engagés par l'OMC du fait d'un manquement ou d'un retard imputable au Contractant ou à son Personnel dans l'exécution des obligations au titre du Contrat, y compris tout manquement ou retard résultant d'un défaut d'approvisionnement du Contractant ou d'un mouvement social de son Personnel. À cet égard, à la demande de l'OMC, le Contractant élaborera et, si nécessaire, mettra régulièrement à jour, en coopération avec l'OMC, un plan d'urgence lui permettant de continuer à s'acquitter pleinement de ses obligations au titre du Contrat sans interruption ou avec le minimum de perturbations en cas de mouvement social de son Personnel ou de tout autre événement pouvant affecter la disponibilité du Personnel normalement affecté par le Contractant à l'exécution du Contrat.

5.5. Le Contractant indemnisera et dégagera de toute responsabilité l'OMC, ses Membres, ses fonctionnaires, les membres de son personnel et ses agents pour les coûts, frais, dommage, perte ou responsabilité de quelque sorte ou nature que ce soit (y compris en ce qui concerne la justice et les avocats) reposant sur un acte ou une omission du Contractant ou de son Personnel, ou consécutifs ou liés à ceux-ci, en relation avec les obligations prévues dans le Contrat. De plus, le Contractant défendra, à ses propres frais, l'OMC, ses Membres, ses fonctionnaires, les membres de son personnel et ses agents, indépendamment de la question de savoir si, effectivement, les actions, revendications, poursuites en justice, recours ou demandes donnent lieu ou aboutissent autrement à une quelconque perte ou responsabilité pour l'OMC, ses Membres, ses fonctionnaires, les membres de son personnel ou ses agents.

5.3 Exonération de responsabilité du Contractant

5.6. La responsabilité du Contractant ne sera pas engagée si l'acte ou omission susceptible d'engager sa responsabilité au sens du paragraphe 5.2 des Modalités et conditions générales de l'OMC est dû à:

- a. des causes qui sont exclusivement imputables à l'OMC; ou
- b. un cas de force majeure, tel que défini dans le paragraphe 12.1 des Modalités et conditions générales de l'OMC, sauf si l'objet du Contrat est de prévenir ou réduire les effets, ou de répondre aux conséquences de tels cas de force majeure.

5.4 Responsabilité de l'OMC

5.7. Le montant maximal des dommages-intérêts et de la compensation accordés par l'OMC au Contractant pour toute responsabilité, y compris la responsabilité découlant d'une négligence ou autre, au titre du Contrat ou en relation avec celui-ci, ne dépassera pas, lorsqu'il sera ajouté à tout montant déjà payé par l'OMC au titre du Contrat, le prix total à payer par l'OMC au titre du Contrat pour les Biens et/ou les Services.

5.5 Assurances

5.8. Le Contractant souscrira et maintiendra pendant toute la durée du Contrat, tel que prorogé le cas échéant, et pendant une période raisonnablement adéquate suivant la résiliation ou la fin du Contrat:

- a. une assurance tous risques pour son Personnel, ses biens et les équipements utilisés pour l'exécution du Contrat;
- b. une assurance pour l'indemnisation des travailleurs, ou l'équivalent, ou une assurance responsabilité de l'employeur, ou l'équivalent, pour son Personnel, suffisante pour couvrir toutes les demandes d'indemnisation en cas de maladie, blessures, décès ou invalidité, ou d'autres prestations devant être versées conformément à la loi applicable, en relation avec l'exécution du Contrat; et
- c. une assurance responsabilité, d'un montant suffisant pour couvrir toutes les demandes d'indemnisation, y compris en cas de maladie, blessures corporelles, décès ou invalidité, responsabilité pour les produits et les travaux terminés, pertes ou dégâts matériels, et dommage corporel découlant de l'exécution du Contrat par le Contractant ou en relation avec celle-ci, y compris la responsabilité découlant des actes ou omissions du Contractant, de son Personnel ou de ses invités, ou de l'utilisation de tous véhicules pendant l'exécution du Contrat, ou en relation avec ceux-ci.

5.9. L'OMC n'est nullement responsable de la fourniture d'une couverture ou couverture d'assurance quelle qu'elle soit en ce qui concerne les domaines visés dans le paragraphe 5.8 des Modalités et conditions générales de l'OMC.

5.10. À la demande de l'OMC, le Contractant fournira une copie de ses polices d'assurances. Il autorise l'OMC à contacter ses assureurs à tout moment pour vérifier que les primes d'assurances sont payées régulièrement. En cas de retard dans le paiement des primes d'assurances, l'OMC pourra se substituer au Contractant. Les primes en retard payées par l'OMC seront alors déduites de toute rémunération due par l'OMC au Contractant.

5.11. Le Contractant informera l'OMC dans les moindres délais en cas d'annulation ou de changement important de la couverture d'assurance requise au titre du Contrat.

5.12. L'OMC et le Contractant conviennent que, si des circonstances nouvelles l'exigent, ils prendront en considération toute autre forme de couverture d'assurance sur une base mutuellement acceptable.

5.6 Audits et enquêtes

5.13. Le Contrat et sa mise en œuvre pourront faire l'objet de procédures d'audit ou d'enquêtes menées par les autorités compétentes de l'OMC ou par des autorités extérieures. À la demande de l'OMC, le Contractant devra pleinement coopérer à ces procédures ou enquêtes.

6 CONFLITS D'INTERETS

6.1. Le Contractant s'abstiendra de toute action susceptible de générer un conflit d'intérêts réel ou apparent. Il informera immédiatement l'OMC de toute cause ou tout risque de conflit d'intérêts réel ou apparent dont il viendrait à avoir connaissance pendant l'exécution du Contrat.

6.2. Si l'OMC informe le Contractant qu'il existe un risque de conflit d'intérêts réel ou apparent le concernant, le Contractant entreprendra immédiatement toute action nécessaire pour prévenir le conflit ou atténuer ce risque, faute de quoi l'OMC pourra résilier le Contrat, sans préjudice d'aucun autre droit ou recours de l'OMC au titre du Contrat.

7 DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE ET AUTRES DROITS DE PROPRIETE

7.1. La propriété de tous biens, Biens, services, Services, produits, inventions, procédés, savoir-faire, documents et autres contenus créés par le Contractant au titre du Contrat qui ont un lien direct avec l'exécution du Contrat ou sont produits, préparés ou rassemblés comme suite de l'exécution du Contrat (les "Produits livrables") sera transférée du Contractant à l'OMC lors de la livraison et de l'acceptation par l'OMC, conformément au Contrat. Le Contractant reconnaît et convient que ces Produits livrables constituent des "travaux effectués sous contrat" pour l'OMC. Il assume toutes responsabilités liées à tout retard, dommage (indépendamment de la cause),

dépréciation, perte ou vol des Produits livrables jusqu'à ce que la propriété de ces Produits soit transférée à l'OMC.

7.2. Nonobstant ce qui précède, en cas de résiliation du Contrat pour toute cause quelle qu'elle soit, l'OMC, à compter de la date de tout paiement effectué au titre du Contrat, sera propriétaire de tous les Produits livrables fabriqués par le Contractant à cette date et payés par l'OMC, qu'ils lui aient été livrés ou non.

7.3. Sauf arrangement écrit contraire entre l'OMC et le Contractant, tous les droits de propriété intellectuelle et autres droits de propriété, y compris mais non exclusivement les brevets, droits d'auteur, dessins et modèles industriels et marques afférents aux Produits livrables seront la propriété exclusive de l'OMC.

7.4. Dans la mesure où de tels droits de propriété intellectuelle ou autres droits de propriété sont des droits de propriété intellectuelle ou d'autres droits de propriété du Contractant:

- a. qui existaient avant le Contrat; ou
- b. que le Contractant développe ou acquiert, ou a développés ou acquis, indépendamment de l'exécution de ses obligations au titre du Contrat,

l'OMC ne prétend ni ne prétendra à aucun droit de propriété en la matière, et le Contractant lui accorde une licence perpétuelle, non exclusive, mondiale, irrévocable, exempte de redevances et totalement payée pour l'usage de ce droit de propriété intellectuelle ou autre droit de propriété uniquement aux fins d'une utilisation pleine et illimitée par l'OMC des Biens et/ou des Services conformément au Contrat.

7.5. À la demande de l'OMC, le Contractant prendra toutes les mesures nécessaires, établira tous les documents nécessaires et, d'une manière générale, apportera son concours pour obtenir ces droits de propriété intellectuelle ou autres droits de propriété et les transférer ou accorder une licence sur ces droits à l'OMC, conformément au Contrat.

8 LICENCES NECESSAIRES

8.1. Il incombera au Contractant d'obtenir des autorités gouvernementales ou autres, à ses propres frais, toutes les licences (y compris les licences d'exportation), permis, certificats, enregistrements, approbations ou autorisations nécessaires pour l'exécution du Contrat.

9 CONFIDENTIALITE

9.1. Tous les renseignements, y compris les données, connaissances, savoir-faire, travaux, idées, dessins, photographies, plans, manuscrits, dossiers, rapports, recommandations, notes, documents et toutes autres données, divulgués au Contractant sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, ou dont le Contractant prend connaissance ou qu'il découvre, produit, crée, prépare ou examine conjointement avec l'OMC ou avec un membre du personnel de l'OMC ou une personne affiliée à l'OMC, qui ne sont pas dans le domaine public au moment de la conclusion du Contrat (les "Renseignements confidentiels") seront traités par le Contractant et son Personnel de la manière la plus strictement confidentielle. Le Contractant et son Personnel s'engagent à:

- a. utiliser les Renseignements confidentiels uniquement en relation avec l'exécution des obligations prévues dans le Contrat, sauf dérogation écrite accordée par l'OMC;
- b. traiter les Renseignements confidentiels en toute confidentialité, en faisant preuve de la plus grande diligence; et
- c. informer immédiatement l'OMC en cas d'utilisation ou de divulgation non autorisées de Renseignements confidentiels.

9.2. Le Contractant pourra divulguer des Renseignements confidentiels au Personnel qui travaille directement à l'exécution du Contrat et uniquement dans la mesure où cela sera absolument nécessaire pour exécuter l'obligation pertinente du Contractant prévue dans le Contrat. À la

demande de l'OMC, le Contractant communiquera par écrit, dans les moindres délais, les noms des membres de son Personnel ayant accès à des Renseignements confidentiels. Il prendra les mesures nécessaires pour garantir que les membres de son Personnel qui ont un accès quel qu'il soit à des Renseignements confidentiels respectent pleinement ses obligations de confidentialité prévues dans le Contrat, même après qu'ils cessent d'être employés par lui ou d'avoir une relation contractuelle avec lui. À la demande écrite de l'OMC, le Contractant fournira immédiatement des copies des mesures prises pour garantir que les membres de son Personnel qui ont un accès quel qu'il soit à des Renseignements confidentiels respectent pleinement ses obligations de confidentialité prévues dans le Contrat. Le Contractant s'engage: i) à faire respecter avec diligence les obligations de confidentialité; et ii) à demander une compensation pour tout manquement aux obligations de confidentialité par tout moyen juridique mis à sa disposition, que l'OMC l'ait demandé ou non.

9.3. Le Contractant et son Personnel ne divulgueront pas des Renseignements confidentiels à un tiers sans le consentement écrit préalable de l'OMC. Le Contractant pourra divulguer des Renseignements confidentiels dans la mesure requise par la loi, sans qu'aucun des privilèges et immunités de l'OMC, de ses fonctionnaires, des membres de son personnel ou de ses agents ne soit levé, à condition que, lorsqu'il reçoit une demande en ce sens, il en informe l'OMC suffisamment à l'avance pour lui permettre d'avoir une possibilité raisonnable de prendre des mesures appropriées avant que la divulgation ait lieu.

9.4. L'OMC pourra divulguer tout renseignement concernant le Contrat ou le Contractant dans la mesure où cela est requis conformément aux normes applicables à l'OMC ou par ses Membres. L'OMC se réserve également le droit de publier certains renseignements sur le Contrat, y compris les biens ou services, la valeur, la date et le nom et le pays du Contractant.

9.5. Les Renseignements confidentiels en possession du Contractant seront et demeureront la propriété de l'OMC. Le Contractant s'engage à renvoyer à l'OMC, sur demande, à la fin, à l'annulation ou à la résiliation pour quelque raison que ce soit du Contrat, tous les Renseignements confidentiels sous quelque forme que ce soit. Si l'OMC le lui demande, le Contractant détruira effectivement tous les Renseignements confidentiels en sa possession, sans en conserver aucun, sous quelque forme que ce soit. Sous réserve des obligations prévues dans la présente clause, le Contractant pourra conserver les documents qu'il a produits au titre du Contrat et qui ne font pas partie des Renseignements confidentiels ni n'en contiennent.

9.6. Le Contractant informera immédiatement l'OMC par écrit de tout incident qui aura trait, ou dont il peut raisonnablement penser qu'il pourrait avoir trait, à l'accès, à l'utilisation, au stockage, à la divulgation, à la modification ou à la destruction non autorisés de Renseignements confidentiels, ou à la perte de tels renseignements.

9.7. Ces obligations de confidentialité prévues dans le Contrat resteront effectives et valides jusqu'à ce que tous les Renseignements confidentiels divulgués en relation avec le Contrat soient rendus publics et généralement accessibles, sans action ou inaction du Contractant ou de son Personnel.

9.8. En relation avec le Contrat, l'OMC traitera les données personnelles du Contractant conformément aux normes pertinentes applicables à l'OMC.

10 UTILISATION DU NOM, DU LOGO OU DU SCEAU OFFICIEL DE L'OMC

10.1. Le Contractant et son Personnel ne pourront pas rendre public ni utiliser à des fins quelconques, y compris la publicité, le fait qu'ils exécutent ou ont exécuté le Contrat, si ce n'est avec l'autorisation écrite préalable de l'OMC donnée spécifiquement dans chaque cas. Ils n'utiliseront le nom, le logo ou le sceau officiel de l'OMC, ou l'acronyme "OMC" à aucune fin, si ce n'est avec l'autorisation écrite préalable de l'OMC donnée spécifiquement dans chaque cas.

10.2. Lorsqu'elle fera rapport de ses activités de passation des marchés, l'OMC pourra indiquer le nom du Contractant, la date du Contrat, la nature des Biens et/ou des Services et le montant du Contrat.

11 MEMBRES DU GROUPE CPAG ET TRAITEMENT DE LA NATION LA PLUS FAVORISEE

11.1. Les membres du Groupe des activités communes d'achat (Groupe CPAG) qui ont besoin des mêmes Biens et/ou Services que ceux qui font l'objet du Contrat pourront bénéficier des mêmes conditions générales que celles du Contrat. La liste des membres du Groupe CPAG se trouve à l'adresse suivante: <https://www.ungeneva.org/fr/procurement/CPAG>.

11.2. L'OMC se réserve le droit de fournir une copie du Contrat aux membres du Groupe CPAG qui le lui demandent.

11.3. Si le Contractant accorde, pendant la durée du Contrat, des conditions plus favorables à un autre membre du Groupe CPAG, il en informera immédiatement l'OMC par écrit. Si l'OMC le lui demande, il lui accordera alors, dans le cadre du Contrat, ces conditions plus favorables accordées à un autre membre du Groupe CPAG.

12 FORCE MAJEURE ET BUDGET DE L'OMC

12.1. Il y a force majeure lorsque l'OMC ou le Contractant n'exécutent pas leurs obligations au titre du Contrat à cause d'un empêchement indépendant de leur volonté, que la partie concernée n'aurait pas pu prendre en compte au moment de la signature du Contrat, et dont elle n'aurait raisonnablement pas pu éviter ni surmonter les conséquences.

12.2. Si une cause constituant une force majeure survient, et dès que possible après la survenance de cette cause, la partie affectée en informera l'autre partie et lui fournira une explication complète par écrit. L'OMC entreprendra alors l'action qu'elle jugera, à son entière discrétion, appropriée ou nécessaire compte tenu des circonstances, y compris: i) la suspension temporaire des obligations prévues dans le Contrat; ii) l'octroi au Contractant d'une prolongation de délai raisonnable pour qu'il s'acquitte de ses obligations au titre du Contrat; et/ou iii) la résiliation du Contrat.

12.3. Toute suspension ou résiliation au titre du paragraphe 12.2 des Modalités et conditions générales de l'OMC prendra effet le lendemain de la date de réception de la notification écrite de l'OMC suspendant ou résiliant le Contrat. L'OMC ne sera responsable d'aucune conséquence directe ou indirecte d'une suspension ou résiliation du Contrat, conformément à la présente clause, et aucune compensation ni indemnité ne pourra être demandée par le Contractant.

12.4. La clause 12 des Modalités et conditions générales de l'OMC s'applique également si le budget de l'OMC n'est pas approuvé par ses Membres pour une année donnée.

13 RESILIATION

13.1 Pour toute raison

13.1. L'OMC ou le Contractant pourront résilier le Contrat pour toute raison quelle qu'elle soit et sans avoir à indemniser l'autre partie, en adressant à celle-ci un avis écrit qui respecte le délai de préavis fixé par le Contrat.

13.2 Pour manquement grave du Contractant

13.2. Nonobstant le paragraphe 13.1 des Modalités et conditions générales de l'OMC, en cas de manquement grave du Contractant au respect des obligations prévues dans le Contrat, l'OMC pourra résilier le Contrat avec effet immédiat, sans avoir à indemniser le Contractant, et sans avis ou avec l'avis qu'elle seule considérera comme approprié compte tenu des circonstances.

13.3. En cas de résiliation fondée sur un manquement grave du Contractant, celui-ci sera responsable vis-à-vis de l'OMC pour tout dommage qui pourrait lui être causé en relation avec le Contrat.

13.3 Pour faillite du Contractant

13.4. L'OMC pourra résilier le Contrat avec effet immédiat, sans avoir à indemniser le Contractant, en l'informant par écrit:

- a. si le Contractant est déclaré en faillite, est en liquidation, devient insolvable ou fait l'objet d'un redressement judiciaire, suspend ses activités commerciales ou se trouve dans une situation analogue découlant de toute autre procédure similaire;
- b. si la direction du Contractant change du fait de ses difficultés financières;
- c. si le Contractant est racheté par une autre entreprise ou fusionne avec elle; ou
- d. si l'OMC considère raisonnablement que la situation financière du Contractant s'est beaucoup détériorée et menace de compromettre gravement son aptitude à exécuter ses obligations au titre du Contrat quelles qu'elles soient.

13.5. Sans résiliation à l'initiative de l'OMC, le Contrat liera tout successeur du Contractant qui assumera ses droits et obligations.

13.4 Obligations en cas de résiliation

13.6. En cas de résiliation du Contrat:

- a. le Contractant prendra immédiatement des mesures pour mettre fin rapidement et de façon ordonnée à l'exécution des obligations du Contrat; réduira les dépenses au minimum; et prendra toutes les mesures appropriées pour empêcher la perte ou la détérioration des Biens et/ou des Services, ou tout autre dommage à l'OMC;
- b. le Contractant livrera tous les Biens et/ou les Services achevés ou partiellement achevés qui, si le Contrat avait été mené à son terme, auraient dû être fournis à l'OMC au titre du Contrat;
- c. l'OMC paiera le Contractant au prorata des Biens et/ou des Services fournis à la satisfaction de l'OMC conformément au Contrat. En cas d'inexécution du Contrat par le Contractant, l'OMC déduira de ce paiement toute diminution de la valeur des Biens et/ou des Services ou de tout autre Produit livrable, ou, en cas d'inexécution du Contrat par le Contractant, les dommages causés à l'OMC;
- d. le Contractant collaborera pleinement avec l'OMC pour permettre une reprise efficace du Contrat par un autre fournisseur de Biens et/ou de Services, si nécessaire; et
- e. le Contractant s'abstiendra, à compter de la date de réception de l'avis de résiliation ou de la date de résiliation immédiate, de prendre des engagements nouveaux ou additionnels au titre du Contrat.

13.7. La clause 13 des Modalités et conditions générales de l'OMC est sans préjudice de tous autres droits et recours de l'OMC au titre du Contrat. L'OMC ne sera responsable d'aucune conséquence directe ou indirecte d'une résiliation du Contrat et aucune compensation ni indemnité de la part de l'OMC ne pourra être demandée par le Contractant.

14 EXONERATION FISCALE

14.1. En vertu de l'article 9 de l'Accord de siège entre l'OMC et la Confédération suisse, l'OMC est exonérée des impôts directs et indirects fédéraux, cantonaux et communaux en Suisse, en particulier de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour tous les achats de Biens et/ou de Services destinés à un usage officiel. En outre, en vertu de l'article VIII:4 de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, l'OMC bénéficie sur le territoire de tous ses Membres d'une exonération d'impôts analogue à l'exonération prévue par la Convention des Nations Unies de 1947 sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. En conséquence, toute facture émise par le Contractant au titre du Contrat sera nette de toute taxe et de tout droit indirect. En s'acquittant du montant hors taxes et hors droits indirects facturé par le Contractant en relation avec le prix convenu dans le Contrat, l'OMC remplira intégralement ses obligations au titre du Contrat.

14.2. Si les autorités fiscales refusent de reconnaître l'exonération fiscale dont bénéficie l'OMC, le Contractant consultera immédiatement l'OMC afin de trouver une solution mutuellement acceptable.

15 PRIVILEGES ET IMMUNITES

15.1. Aucune des dispositions du Contrat, aucune de ses annexes ni aucun des documents connexes n'impliquera ni ne sera interprété comme impliquant une renonciation par l'OMC, même temporaire, partielle ou implicite, à ses privilèges et immunités ou à ceux de ses fonctionnaires, des membres de son personnel ou de ses agents, en vertu de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce et de l'Accord de siège entre l'OMC et la Confédération suisse, ou de toute autre base légale. L'OMC se réserve pleinement tous ses privilèges et immunités.

15.2. Dans l'application du Contrat, le Contractant et son Personnel ne se prévaudront pas d'une relation d'emploi ni d'une relation mandant-mandataire avec l'OMC ni du statut de fonctionnaire de l'OMC. Dans l'exécution du Contrat, le Contractant et son Personnel ne jouiront d'aucun des privilèges ou immunités de l'OMC ou de ses fonctionnaires.

16 DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

16.1. Les termes du Contrat seront interprétés selon leur sens ordinaire, indépendamment de toute référence à un système juridique national, eu égard à la personnalité juridique internationale de l'OMC et aux privilèges et immunités dont elle bénéficie en vertu de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce et de l'Accord de siège entre l'OMC et la Confédération suisse, ou de toute autre base légale. Il ne sera fait référence au droit du lieu d'exécution du Contrat que dans l'hypothèse et dans la stricte mesure où: i) les termes du Contrat seraient équivoques ou inintelligibles; ou ii) l'arbitre unique constaterait l'existence d'une lacune ou omission dans le Contrat.

16.2. L'OMC et le Contractant tenteront de trancher à l'amiable tout litige, divergence d'opinion ou réclamation concernant le Contrat, son exécution, sa résiliation, son annulation ou sa nullité. Tout litige, divergence d'opinion ou réclamation qui ne sera pas réglé à l'amiable dans un délai de trente (30) jours sera tranché par voie d'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) en vigueur à la date du Contrat. Le tribunal arbitral sera composé d'un arbitre unique. L'arbitre unique sera nommé par le Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage, à moins que l'OMC et le Contractant ne conviennent du nom d'un arbitre dans le mois qui suit le recours à l'arbitrage. L'arbitrage aura lieu à Genève (Suisse) et la procédure sera conduite en anglais. La sentence arbitrale sera définitive et ne pourra en aucun cas être portée en appel devant des tribunaux nationaux.

17 DISPOSITIONS FINALES

17.1 Singulier et pluriel

17.1. La définition des termes au pluriel dans les Modalités et conditions générales de l'OMC s'appliquera à ces mots lorsqu'ils sont utilisés au singulier, lorsque le contexte l'exige, et vice versa.

17.2 Langues à employer dans les communications

17.2. Le Contractant s'engage à employer uniquement le français ou l'anglais dans toutes ses communications avec l'OMC relatives au Contrat, ainsi que dans tous les documents qu'il remet ou établit dans le contexte de ses obligations au titre du Contrat.

17.3 Modification du Contrat

17.3. Le Contrat peut être modifié à tout moment par l'OMC et le Contractant d'un commun accord et par écrit.

17.4. Toute modification du Contrat ne sera valide que pour l'avenir, sauf si l'OMC et le Contractant en conviennent autrement.

17.4 Divisibilité

17.5. Si l'exécution ou le fonctionnement d'une quelconque partie d'une disposition du Contrat est vidée de son sens, frappée de nullité, rendue invalide ou non exécutoire, cela sera sans effet sur la

validité ou le caractère exécutoire du reste de cette disposition et/ou de toutes autres dispositions du Contrat.

17.5 Non-renonciation aux droits

17.6. Le fait pour l'OMC ou le Contractant de ne pas exercer un droit dont ils peuvent se prévaloir, au titre du Contrat ou autrement, ne sera considéré à aucune fin comme constituant une renonciation à l'un de ces droits ou recours connexes et ne dégagera l'OMC et le Contractant d'aucune de leurs obligations au titre du Contrat.

17.6 Non-exclusivité

17.7. Sauf indication contraire dans le Contrat, l'OMC n'est pas tenue d'acheter ou de demander une quantité minimale de Biens et/ou de Services au Contractant. De même, sauf indication contraire dans le Contrat, l'OMC pourra à tout moment et sans restriction acquérir des Biens et/ou des Services de nature et de qualité ou en quantité identiques ou similaires à ce qui est décrit dans le Contrat, auprès d'autres sources que le Contractant.

17.7 Conséquences de la suspension, de l'annulation, de la résiliation ou de la fin du Contrat

17.8. Les obligations prévues dans le Contrat concernant les points ci-après continueront de s'appliquer nonobstant la suspension, l'annulation, la résiliation ou la fin des autres obligations du Contrat pour toute raison quelle qu'elle soit: confidentialité; utilisation du nom, du logo ou du sceau officiel de l'OMC; responsabilité du Contractant; privilèges et immunités; et droit applicable et règlement des litiges.
